

Résolutions adoptées par la dixième assemblée générale de l'UICN

New Delhi, 1969

1. Définition du Parc National

Vu l'importance reconnue aux Parcs Nationaux par les Nations Unies en tant qu'aspect de l'emploi judicieux des ressources naturelles,

et vu l'utilisation, croissante depuis quelques années, qui est faite dans certains pays de l'expression «Parc National» pour désigner des territoires à statut et à objectifs de plus en plus différents,

la **10^e Assemblée générale de l'UICN** réunie à La Nouvelle-Delhi en novembre 1969

recommande que les Gouvernements de tous les pays acceptent de réserver la dénomination «Parc National») aux territoires répondant aux caractéristiques ci-après et d'assurer que les pouvoirs locaux et les organisations privées désireux de constituer des réserves naturelles fassent de même:

un Parc National est un territoire relativement étendu 1° qui présente un ou plusieurs écosystèmes, généralement peu ou pas transformés par l'exploitation et l'occupation humaine, où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt spécial du point de vue scientifique, éducatif et récréatif. ou dans lesquels existent des paysages naturels de grande valeur esthétique et 2° dans lequel la plus haute autorité compétente du pays a pris des mesures pour empêcher ou éliminer dès que possible. sur toute sa surface, cette exploitation ou cette occupation, et pour y faire effectivement respecter les entités écologiques, géomorphologiques ou esthétiques ayant justifié sa création; et 3° dont la visite est autorisée, sous certaines conditions, 3 des fins récréatives. éducatives et culturelles.

En conséquence, il est **demandé** aux Gouvernements de ne plus désigner sous le nom de «Parc National»:

1. une réserve scientifique dont l'accès exige une autorisation spéciale (réserve naturelle intégrale);
2. une réserve naturelle gérée par une institution privée ou par un pouvoir subordonné, en dehors de toute reconnaissance et de tout contrôle de la plus haute autorité compétente du pays;
3. une ((réserve spéciale)) désignée aux termes de la Convention Africaine de 1968 (réserve de faune, de flore, de chasse. ornithologique, géologique, forestière, etc.);
4. une zone peuplée et exploitée où un plan régional d'aménagement du territoire et de développement touristique vise à créer, en retardant l'industrialisation et l'urbanisation, une zone destinée plus à la récréation du public qu'à la conservation des écosystèmes (parc naturel régional, nature park, Naturpark, etc.). Des territoires répondant à cette description qui ont été appelés ((Parcs Nationaux») devraient voir leur dénomination modifiée le moment venu.